

Ordonnance en rétroaction 2 h 05 du commissariat de police au dépôt de Paris, sans téléphone mis à sa disposition.

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE PARIS**

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

(art. L 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et de droit d'asile)

ORDONNANCE

Nous M. LIZIARD, Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de PARIS assisté de A. CHEVTCHENKO Greffier.

Vu les dispositions de l'article L 551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Avons procédé à l'audition de M. N. [REDACTED]
né le 04.02.1970
à GURJRANWALA
de nationalité PAKISTANAISE, SDF

Après l'avoir avisé de son droit de choisir un avocat ou d'en demander un qui lui sera désigné d'office, en présence de Maître SUFFERN son conseil commis d'office et assisté de M ALI ASAD SYED interprète en OURDOU, serment prêté.

Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la période de rétention (possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin et de communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix) et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant ;

En l'absence du Procureur de la République avisé

Après avoir entendu le représentant du Préfet de Police de Paris et le conseil de l'intéressé.

Attendu que l'intéressé ne peut quitter immédiatement le territoire français, a fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière, le 06.10.2008 notifié le 06.10.2008 à PARIS

Attendu que par décision écrite motivée en date du 06.10.2008 le préfet de police de Paris a maintenu l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 06.10.2008 à 18h30

Attendu que le préfet de police de Paris n'est pas en mesure d'assurer le rapatriement de l'intéressé vers son pays d'origine avant le 08.10.2008 à 18h30

Sur les conclusions de nullité :

attendu que le conseil de l'intéressé soulève plusieurs moyens de nullité ;

Attendu qu'il convient de constater que le retenu s'est vu notifié ses droits le 06.10.2008 à 18h30 et est arrivée au centre de rétention administrative le même jour à 20h35 ; qu'il suffit de se reporter au procès-verbal de notification des droits en rétention administrative pour établir que M. N. [REDACTED] n'a pas été en mesure d'exercer effectivement ses droits de retenu, aucun appareil téléphonique n'étant mis à sa disposition ; qu'il y a lieu de faire droit au moyen soulevé sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés ;

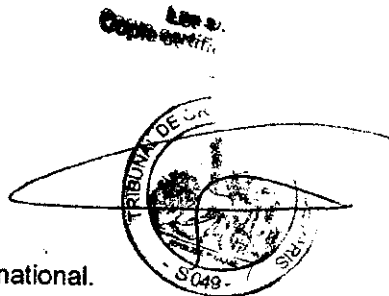
PAR CES MOTIFS :

- CONSTATONS l'irrégularité de la procédure
- DISONS n'y avoir lieu à mesure de surveillance et de contrôle.

Rappelons à l'intéressé qu'il (elle) a l'obligation de quitter le territoire national.

Le Greffier

Fait à PARIS, le 8 octobre 2008 (16h05)
Le Juge des libertés et de la détention



Reçu copie de la présente ordonnance et notification de ce qu'elle est susceptible d'appel devant le Premier président de la Cour d'appel, dans un délai de 24 heures de son prononcé par une déclaration motivée transmise au greffe de la Cour d'Appel et avons informé les parties présentes que l'appel n'est pas suspensif. L'appel doit être transmis au greffe du service des étrangers du Premier Président de la Cour d'Appel de Paris - n° de télécopieur : 01.44.32.78.05.